

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE
DELIBERATION N° 2017-02-28-03

DELIBERATION ABROGEANT LA DELIBERATION DE L'UNIVERSITE D'AUVERGNE CAC – CFVU N° 2016-12-08_01 ET
FIXANT LE REGLEMENT DES EPREUVES D'EVALUATION DES APTITUDES AUX ETUDES EN VUE DU CERTIFICAT DE CAPACITE
D'ORTHOPHONISTE– ANNEE 2017

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE CLERMONT
AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 28 FEVRIER 2017,

Vu le Code de l'Education ;

Vu le Décret n°2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du Certificat de Capacité d'Orthophoniste ;

Vu l'Arrêté du 16 février 2009 fixant le taux des droits d'inscription à l'examen d'entrée de certaines formations dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu les Statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la Délibération du Conseil d'Administration du 16 décembre 2016 portant élection du Président de l'Université, Vu la Délibération CAC – CFVU N° 2016-12-08_01 de l'Université d'Auvergne

Vu le quorum atteint en début de séance ;

PRESENTATION DU PROJET

L'UFR de Médecine a souhaité reformuler certains paragraphes du règlement adopté le 8 décembre 2017 par la CFVU de l'Université d'Auvergne afin d'apporter des précisions supplémentaires.

Il est ajouté la possibilité d'abaisser les seuils des notes éliminatoires dans le cas où les règles d'élimination ne permettraient pas de conserver un nombre de candidats suffisant à l'issue de chaque série d'épreuves d'admissibilité.

Vu la présentation faite par Brigitte BONHOMME, Vice-Présidente Processus qualité dans le domaine de la formation ;
Après avoir délibéré ;

DECIDE

- d'abroger la Délibération CAC – CFVU N° 2016-12-08_01 de l'Université d'Auvergne

- d'approuver le règlement des épreuves d'évaluation des aptitudes aux études en vue du Certificat de Capacité d'Orthophoniste pour l'année 2017 tel présenté en annexe

Résultats du vote :

Membres en exercice : 41

Membres présents et représentés : 36

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président de
l'Université Clermont Auvergne,


Mathias BERNARD



CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU - CAC UCA 2017-02-28-03

TRANSMIS AU RECTEUR : 06.03.2017

PUBLIE LE : 06.03.2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.



REGLEMENT DES EPREUVES D'ÉVALUATION DES APTITUDES AUX ETUDES EN VUE DU CERTIFICAT DE CAPACITE D'ORTHOPHONISTE 2017

Approuvé par la CFVU de l'Université d'Auvergne le 8 décembre 2016 (DELIBERATION CAC – CFVU N°2016-12-08_01)
Modifié par la CFVU de l'Université Clermont Auvergne le 28 février 2017 (DELIBERATION CFVU - CAC N°2017-02-28_07)

1. - Inscription

Conformément au Décret n°2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du Certificat de Capacité d'Orthophoniste, les candidats à une inscription aux épreuves d'évaluation des aptitudes en vue du Certificat de Capacité d'Orthophoniste justifient :

- soit du baccalauréat,
- soit du Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU),
- soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou équivalence du baccalauréat en application de la réglementation nationale,
- soit d'une qualification ou d'une expérience jugée suffisante conformément aux dispositions de l'article L. 613-5 du Code de l'Education.

Les candidats s'inscrivent en ligne du **9 janvier au 24 février 2017** sur le site internet de la Faculté de Médecine (<http://medecine.u-clermont1.fr/orthophonie.html>) en cliquant sur le lien « Inscription ».

Conformément à l'Arrêté du 16 février 2009, les candidats aux épreuves d'évaluation des aptitudes aux études en vue du Certificat de Capacité d'Orthophoniste s'acquittent des droits d'inscription s'élevant à **80 euros**, par chèque bancaire ou par virement lors de l'inscription en ligne. Ces frais **ne peuvent donner lieu à remboursement** sauf cas de force majeure.

La convocation précisant le lieu et les horaires des épreuves sera mise en ligne sur le site d'inscription. Le candidat sera averti par mail et pourra télécharger le document.

2. - Nombre de places

L'entrée en première année du Certificat de Capacité d'Orthophoniste est conditionnée par la réussite **aux épreuves d'évaluation des aptitudes**. Le nombre de places ouvertes est fixé par Arrêté Ministériel. Il était de 25 en 2015 - 2016.

3. - Epreuves écrites anonymes d'admissibilité

Les épreuves écrites sont obligatoires pour TOUS LES CANDIDATS.

Pour être admis à participer aux épreuves, les candidats doivent présenter une **pièce d'identité officielle** avec photo (carte nationale d'identité ou passeport) **en cours de validité** et de la convocation nominative aux épreuves.

Les candidats doivent se présenter avec des tenues permettant de contrôler leur identité et de vérifier qu'ils ne dissimulent pas d'écouteurs. Durant les épreuves, les oreilles et le visage doivent être strictement découverts. Le port du voile, à condition que les oreilles soient entièrement découvertes durant toute la durée de l'épreuve, est autorisé

Ces épreuves visent à vérifier la maîtrise de l'orthographe, de la syntaxe, de la sémantique et des facultés de synthèse, d'abstraction et de logique.

Les épreuves écrites sont constituées de la façon suivante :

- **QCM « Langue »** : épreuve de QCM orientée sur la langue française (Orthographe / Grammaire / Vocabulaire), d'une durée de 30 minutes pour 50 questions, notée sur 100. A condition de conserver 300 candidats à l'issue des QCM, toute note strictement inférieure à 50/100 aux QCM « Langue » est éliminatoire.
- **QCM « Logique »** : épreuve de QCM orientée sur la logique (Logique/Tests Psychotechniques), d'une durée de 30 minutes pour 50 questions, notée sur 50. A condition de conserver 300 candidats à l'issue des QCM, toute note strictement inférieure à 25/50 aux QCM « Logique » est éliminatoire.

Si les règles d'élimination ne permettent pas de conserver 300 candidats à l'issue des épreuves de QCM, alors les seuils de notes éliminatoires sont révisés à la baisse selon la règle suivante : abaissement d'un point pour les QCM « Langue », puis le cas échéant abaissement d'un demi-point pour les QCM « Logique », avec éventuelle répétition de ce procédé selon la même alternance [-1 en « Langue »/ -0,5 en « Logique »].

Un **1^{er} classement** est établi après la correction (par lecture optique) des QCM « Langue » et des QCM « Logique » afin de déterminer les candidats pour lesquels la dernière épreuve écrite sera corrigée. Les candidats-retenus à l'issue de ce 1^{er} classement sont ceux classés jusqu'au **300^{ème}** rang (en tenant compte des éventuels ex-æquo au 300^{ème} rang).

- **Epreuve rédactionnelle** : épreuve d'expression écrite (Discussion/Culture Générale/Analyse de Texte), d'une durée de 1 heure et 30 minutes, notée sur 100. A condition de conserver 100 candidats à l'issue de l'ensemble des épreuves écrites, toute note strictement inférieure à 30/100 à l'épreuve rédactionnelle est éliminatoire.

Si les règles d'élimination ne permettent pas de conserver 100 candidats à l'issue de l'ensemble des épreuves écrites, alors le seuil de la note éliminatoire de l'épreuve rédactionnelle est révisé à la baisse d'un point, avec éventuellement, répétition de cet abaissement.

L'ensemble des épreuves écrites est l'objet d'une délibération d'admissibilité à l'issue de laquelle le jury établit un 2^{ème} classement, prenant en compte les notes obtenues aux **trois épreuves écrites** sur un total de 250 points. Les candidats admissibles à l'issue de ce 2^{ème} classement sont ceux classés jusqu'au **100^{ème}** rang (en tenant compte des éventuels ex-æquo au 100^{ème} rang).

Seuls ces **candidats** déclarés admissibles sont autorisés à présenter l'épreuve orale d'admission.

4. - Epreuve orale d'admission

Elle ne s'adresse qu'aux **100 premiers candidats** et ex- æquo déclarés admissibles à l'issue du **2^{ème} classement**.

Les candidats devront présenter **une pièce officielle d'identité** (carte d'identité nationale ou passeport) en cours de validité. Les candidats doivent se présenter avec des tenues permettant de contrôler leur identité et de vérifier qu'ils ne dissimulent pas d'écouteurs. Durant les épreuves, les oreilles doivent être strictement découvertes. Le port du voile, à condition que les oreilles et le visage soient entièrement découverts durant toute la durée de l'épreuve, est autorisé.

Les candidats doivent fournir un audiogramme tonal et vocal de moins de 3 mois à la date de l'épreuve orale.

L'ensemble des capacités de communication orale est évalué en situation d'entretien, y compris les aptitudes phono-articulatoires et relationnelles.

L'épreuve orale se déroule sous la forme d'un entretien individuel de 15 minutes maximum, avec :

- appréciation de la motivation, du comportement général et des capacités d'expression orale du candidat.
- évaluation de la parole, du langage, de l'articulation, de la voix et de la communication.

Cette épreuve orale, réalisée devant un jury **composé d'au moins un orthophoniste et d'un enseignant universitaire**, est notée sur 100. Toute note strictement inférieure à 50/100 lors de cette épreuve est éliminatoire.

5.- Classement final

Au terme des épreuves écrites et **de l'épreuve orale**, un **3^{ème} et dernier classement** est établi en additionnant les notes obtenues aux **épreuves écrites et à l'épreuve orale** sur un total de **350** points.

Le Jury arrête la liste des candidats par ordre de mérite autorisés à s'inscrire en première année du Certificat de Capacité d'Orthophoniste dans la limite du nombre de places fixé par Arrêté Ministériel.

Il est établi une liste principale (liste d'admis) et une liste complémentaire.

Les éventuels ex-æquo à l'issue de toutes les épreuves écrites et de l'épreuve orale seront départagés selon leur classement à chacune des épreuves, et ce dans l'ordre suivant :

- note au QCM « Langue »,
- note à l'entretien individuel,
- note à l'épreuve rédactionnelle,
- note au QCM « Logique ».

6. - Résultats

Les résultats finaux seront mis en ligne et affichés à la Faculté de Médecine la semaine du 3 juillet 2017.



Chaque candidat sera informé par courrier des résultats qu'il a obtenu, et, en cas de réussite, de son rang de classement, sur liste principale ou sur liste complémentaire. Aucune information ne sera fournie par téléphone ou mail.

Si dans les dix jours suivant l'affichage des résultats, le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée aux candidats inscrits sur la liste complémentaire.

Pour les bacheliers, une attestation de réussite au Baccalauréat devra être adressée, au plus tard 4 jours après les résultats du baccalauréat.

Les candidats admis produisent, au plus tard le premier jour de la rentrée, un certificat établi par un médecin agréé attestant l'absence de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'orthophoniste.

La liste des candidats affectés au Centre de Formation Universitaire en Orthophonie de Clermont-Ferrand est transmise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes.

Les résultats des épreuves d'admission ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

7 - Calendrier des épreuves

A - Les épreuves écrites auront lieu le **Jeudi 4 mai 2017** à la Grande Halle, Plaine de Sarliève, 63802 Cournon d'Auvergne.

Epreuves écrites	Note sur	Heure d'appel	Durée	Horaire de composition
- QCM Langue *	100	8h00	30 mn	8h30
- QCM Logique *	50	9h00	30 mn	9h 15
- Epreuve Rédactionnelle	100	10h30	1h30	11h 00

**Questions à choix multiple à correction informatisée. Les compositions sont à rédiger au stylo à bille noir (pas au crayon à papier).*

Pour éviter de perturber les candidats, aucune sortie de la salle d'examen ne sera autorisée durant chacune des épreuves. Elle ne pourra intervenir qu'à l'issue du ramassage des copies.

Pour des raisons de calendrier, il est impossible d'organiser une session spéciale pour les candidats résidant dans les DOM-TOM, ces derniers devront obligatoirement se rendre à Clermont-Ferrand pour passer ce concours.

L'original de la pièce d'identité et la convocation seront exigés le jour des épreuves écrites pour accéder à la salle d'examen.

Les consignes relatives à ce concours sont mises en ligne et affichées à l'entrée de la salle d'examen.

B – L'épreuve orale sera organisée le **30 juin 2017** pour les seuls candidats admissibles (y compris les ex-aequo du 100^{ème} rang), selon un ordre de passage qui sera précisé aux candidats concernés.



Pour bénéficier de certains aménagements d'épreuves, les candidats présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves du concours. Ils adressent leur demande au Service de Santé de l'Université (SSU) :

SSU, 25 rue Dolet, 63000 CLERMONT-FERRAND

Tél. : 04 73 34 97 20

Mail : anne.perreve@clermont-universite.fr

Le Président de l'Université notifiera sa décision au candidat. Le Directeur de l'Institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.